



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b></p> <p><b>Sous-direction des pêches maritimes</b></p> <p><b>Bureau de l'économie des pêches</b></p> <p><b>Adresse : 3, place de Fontenoy.</b></p> <p><b>Suivi par : Brigitte DIDON</b> brigitte.didon@agriculture.gouv.fr <b>Tél : 01 49 55 86 60</b> <b>Fax : 01 49 55 82 00 / 74 37</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DPMA/SDPM/N2008-9606</b></p> <p><b>Date: 19 février 2008</b></p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

**Annule et remplace : note DPMA/SDPM/N2007-9601**

Nombre d'annexe : 0

à

Monsieur le Directeur de l'OFIMER

**Objet :** Fixation de la valeur forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, au titre de la campagne 2008.

**Bases juridiques :**

- Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Règlement (CE) n°939/01 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°104/2000 relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche.
- Règlement (CE) n°2493/2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché.
- Règlement (CE) n°2494/2001 modifiant le règlement n° 80/2001 en ce qui concerne les options d'écoulement pour les produits de la pêche retirés du marché.
- Règlement (CE) n°1575/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2008 intervenant dans le calcul de la compensation financière et l'avance y afférente.

**Résumé :** la présente circulaire définit par destination, la valeur forfaitaire affectée aux produits de la pêche visés dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000, au titre de la campagne 2008

**Mots-Clés :** valeur forfaitaire, organisation commune de marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, annexe IV du règlement (CE) n°104/2000 au titre de la campagne de pêche 2008, farines, alimentation animale, appât, esche, organisations caritatives..

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>Monsieur le directeur de l'OFIMER Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes ; Messieurs les Directeurs Départementaux des affaires maritimes</p>	<p>Pour information:</p> <p>Monsieur le Directeur Général des douanes et des droits indirects ; Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Monsieur le Directeur des affaires maritimes ; Monsieur l'inspecteur général des services des affaires maritime ; Monsieur le Directeur du groupe des écoles/CFDAM.</p>

## **1-Définition de la valeur forfaitaire par destination :**

La valeur forfaitaire par destination pour les produits visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 939/01 relatif à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche, et par l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n°2493/2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché, est définie comme suit ;

Ces montants sont à appliquer pour la campagne de pêche 2008.

<b>Destination</b>	<b>Valeur forfaitaire euro/kg</b>
Distribution gratuite	0€/kg
Utilisation à l'état frais ou conservé (alimentation animale)	0,60€/kg
Utilisation après transformation en farine (alimentation animale)	0€/kg
Appât ou esche	0,05 €/kg
Utilisation à des fins non-alimentaires	0,05 €/kg

## **2-Dispositions finales :**

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de la mise en œuvre de la présente note de service et sera saisi de toute difficulté d'application sous le présent timbre.

Pour le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche

Le Directeur des pêches maritimes  
et de l'Aquaculture

Christian LIGEARD